



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

natation

Question écrite n° 79668

Texte de la question

M. Alain Vidalies appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative sur les modalités d'application des dispositions relatives à l'âge requis pour se présenter aux épreuves du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA). En effet, selon l'article 2 de l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance de ce brevet, nul ne peut être admis à subir les épreuves qui y conduisent s'il n'est pas âgé de dix-huit ans à la date de l'examen. Ainsi, une personne qui pourtant atteindra l'âge de dix-huit ans au cours de l'année civile de l'examen, ne sera pas admise à en passer les épreuves si son anniversaire est postérieur à la date à laquelle elles ont été fixées. Il lui demande donc ce que le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour remédier à cette situation souvent perçue comme injuste.

Données clés

Auteur : [M. Alain Vidalies](#)

Circonscription : Landes (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 79668

Rubrique : Sports

Ministère interrogé : jeunesse et sports

Ministère attributaire : santé, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 décembre 2005, page 11208